



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

&

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES

1

CONVENTION

relative à la mise à disposition au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES de services, biens meubles ou immeubles, moyens humains et techniques et personnels affectés par la commune de BANYULS DELS ASPRES au service « Accueil de loisirs sans hébergement Primaire et Maternel»

Table des matières

Article 1.- Objet de la présente convention	4
Article 2.- Service mis à disposition.....	4
Article 3.- Matériel et biens meubles mis à disposition	4
Article 4.- Immeubles mis à disposition	5
Article 4.1.- Locaux concernés par la présente convention	5
Article 4.2.- Mise à disposition	5
Article 4.3.- Entretien	5
Article 4.4.- Multi-occupation.....	6
Article 4.5.- Travaux.....	6
Article 5.- Engagements contractuels transférés	6
Article 6.- Personnels mis à disposition.....	7
Article 6.1.- Conditions générales.....	7
Article 6.2.- État du personnel mis à disposition.....	7
Article 6.3.- Conditions du remboursement.....	7
Article 7.- Remboursement des dépenses effectuées par la Commune.....	7
Article 8.- Solde annuel des opérations de remboursement	8
Article 9.- Dispositif de suivi de l'application de la présente convention	Erreur ! Signet non défini.
Article 10.- Durée de la convention.....	8
Article 11.- Juridiction compétente en cas de litige	8
1. ANNEXE 1 : Etat des lieux et liste du matériel.....	9
2. ANNEXE 2 : Engagements contractuels repris.....	9
3. ANNEXE 3 : Etat nominatif des agents	10
4. ANNEXE 4 : Copie des factures et mandats.....	10
5. ANNEXE 5 : Plans des locaux mis à disposition	10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur René OLIVE,
Dûment habilité par délibération n°72/2018 du 29 Mai 2018

Dénommée ci-après « **CCA** »

D'une part et

Commune de BANYULS DELS ASPRES

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent BERNARDY
Dûment habilité par délibération du

Dénommée ci-après « **La COMMUNE** »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES – CCA, exerce la compétence « accueil de Loisirs Intercommunal sans hébergement » par transfert des communes.
- Afin de répondre à la demande des parents du secteur BANYULS DELS ASPRES- SAINT JEAN LASSEILLE – BROUILLA, et d'adapter aux mieux les services au regard des besoins, il est convenu que l'Accueil de loisirs maternel et primaire, implanté sur la commune Brouilla, devienne itinérant et soit installé pour la rentrée scolaire 2018, sur la commune de Banyuls dels Aspres. Ainsi, chacune des 3 communes de ce secteur recevra l'une après l'autre, le service pour une année scolaire, sous réserve que les installations soient conformes et suffisantes pour assurer cet accueil.
- La DDCS ayant donné un avis favorable à cette modification de lieu d'accueil, le service transféré est composé de la façon suivante pour la Commune de BANYULS DELS ASPRES :
 - . Accueil ALSH extrascolaire dans les locaux de l'école élémentaire tel que définis à l'article 4.1

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, la CCA et la Commune se sont donc rapprochées pour élaborer le cadre de la présente convention et définir les conditions de mise à disposition des services, biens meubles ou immeubles, moyens humains et techniques et personnels affectés par la Commune au service.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1.- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services, biens meubles ou immeubles, moyens humains et techniques et personnels affectés par la Commune de BANYULS DELS ASPRES au service.

Elle porte également sur le transfert des engagements contractuels souscrits par la Commune pour le service mis à disposition, à la CCA.

Article 2.- Service assuré par la CCA

Par accord entre les parties, le service assuré sur la Commune par la CCA est :

Services	
Service :	Accueil ALSH Primaire et Maternel EXTRASCOLAIRE
Autorité hiérarchique	Communauté de Communes des Aspres
Définition des missions	Accueil en centre de loisirs extrascolaires des enfants de 3 à 11 ans Les mercredis et vacances scolaires. Hors vacances de Noël et de la dernière quinzaine du mois d’Août à la rentrée scolaire

4

Article 3.- Matériel et biens meubles mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel, incluant les biens meubles, mis à disposition par la Commune à la CCA pour l’exercice des missions relevant du service mentionné à l’Article 2.- ci-dessus, est le suivant :

Matériel	Service d’affectation
LISTE ANNEXEE 1	

Ces matériels mis à disposition de la CCA par la Commune sont entretenus et renouvelés à la charge exclusive de la CCA s’ils sont objets d’une utilisation exclusive par les services de la CCA.

La CCA tient informée la Commune de la disparition, du renouvellement ou de la réaffectation de ces matériels en tant que de besoin.

Article 4.- Immeubles mis à disposition apr la Commune à la CCA

Article 4.1.- **Locaux concernés par la présente convention**

Service ALSH

Les locaux sont situés au sein de l'École Élémentaire, 46 Rue des Vendanges, à BANYULS DELS ASPRES et comprennent :

- 2 salles de classe maternelle
- Salle de classe élémentaire attenante à la grande salle d'activité
- La Salle de la garderie
- Le dortoir
- La grande salle d'activités (entrée de l'école)
- Sanitaire 2 cours de récréation
- le restaurant scolaire
- Espaces extérieurs

Article 4.2.- **Mise à disposition**

La Commune met à disposition de la CCA les locaux visés à l'Article 4.1.- ci-dessus- pour y exercer exclusivement compétence Accueil de loisirs sans hébergement Primaire et Maternel, à compter du 3 Septembre 2018, pour une durée de 12 mois.

Sous réserve de satisfaire aux exigences d'accueil imposées par la législation et réglementation en vigueur, les conditions de renouvellement sont fixées par cycle de 3 ans prédéfinis avec les communes de SAINT JEAN LASSEILLE et BROUILLA, cet accueil étant classé itinérant, soit :

2018-2019 : Banyuls dels Aspres

2019-2020 : Saint Jean Lasseille / Brouilla

2020-2021 : Brouilla/ Saint Jean Lasseille

2021-2024 : renouvellement du cycle.

Toutefois, par simple reconduction **tacite**, la mise à disposition pourra être prolongée de 1 an sans interruption, si les conditions d'accueil exigées pour assurer le cycle précisé n'étaient pas réunies.

Cette mise à disposition s'entend sans limite ni réserve, selon le plan joint en Annexe 4.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 4.3.- **Entretien**

A l'ouverture des lieux chaque jour concerné par la mise à disposition, pour que la CCA y exerce l'activité, la Commune garantit que les locaux seront libres de toute occupation et dans un état normal d'entretien.

La Commune a la charge de l'entretien courant et de toutes opérations destinées à préserver le clos et le couvert desdits locaux. Elle garantit la disponibilité des lieux aux dates et horaires définis à l'Article 4.2.- ci-dessus.

La CCA, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la commune de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai (état des lieux selon photographies en annexe).

Article 4.4.- **Multi-occupation**

Compte tenu de l'occupation multiple des locaux affectés à l'ALSH, qui ne sont pas réservés exclusivement à l'activité exercée par la CCA, la Commune assure la fourniture des prestations de toute nature destinées à permettre la bonne réalisation des missions de la CCA, tels notamment, sans que cette liste soit limitative, l'abonnement et les communications téléphoniques, les assurances, les impôts, la fourniture du mobilier, l'équipement et l'entretien de la cuisine, l'électricité, l'eau, la sécurité, l'alarme, etc...

La **COMMUNE** laisse à disposition de la **CCA** les trousseaux de clefs nécessaires à la bonne jouissance des équipements mentionnés.

La **CCA** est tenue de respecter l'usage des locaux mis à disposition et de veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise pendant son temps d'occupation défini.

Article 4.5.- **Travaux**

La CCA a la possibilité d'engager à ses frais tous travaux de nature à améliorer les conditions d'exercice de son activité dans les locaux objets de la présente convention, **sous réserve d'en informer au préalable la Commune** et que ces travaux ne rendent pas incompatibles l'utilisation des locaux à leur destination et par ses autres occupants.

La CCA devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la commune jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

PERSONNEL

État du personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition par la Commune à la CCA sont

Conditions du remboursement

Pour les tâches effectuées par les agents mis à disposition, la Commune sera remboursée par la CCA dès production par la Commune d'un état certifié conforme au vu des bulletins et salaires et traitements et mandats correspondants pour l'exact montant acquitté par la CCA. Les charges de toute nature, dont les charges sociales, font l'objet d'une procédure identique. Le droit au remboursement dont bénéficie la Commune cesse à la fin de la mise à disposition d'un agent pour quelque cause que ce soit.

Article 5.- Engagements contractuels transférés

Sans objet

Article 6.- Personnels mis à disposition

Article 6.1.- **Conditions générales**

La Commune assure la charge de l'entretien courant des locaux avec son personnel communal, et celui de la restauration des enfants sur les périodes d'utilisation des locaux.

Article 6.2.- **État du personnel mis à disposition**

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition par la Commune à la CCA et nécessaire pour assurer l'entretien des bâtiments et la restauration des enfants, sont listés en annexe à la présente convention.

La mise à disposition de chacun des agents ci-dessus fait l'objet d'une convention individuelle

Etat nominatif des agents annexé.

Article 6.3.- **Conditions du remboursement**

La commune assure les services d'entretien des locaux et de la restauration auprès des enfants.

La Communauté s'engage à rembourser le cout inhérent à ces dépenses de personnel sur présentation d'un état trimestriel certifié conforme, détaillant les préposés /périodes/ heures/ cout salarial / charges, supportées par la Commune.

Les charges de toute nature, dont les charges sociales, font l'objet d'une procédure identique.

7

Article 7.- Remboursement des dépenses effectuées par la Commune

Nature des charges	Montant HT	Montant TTC
	NEANT	

Si, au cours de l'exercice budgétaire **2018** la Commune était conduite à acquitter en lieu et place du de la CCA une charge liée à l'exécution des missions définies à l'Article 2.- ci-dessus, elle en avertirait immédiatement la CCA et lui adresserait alors copie de la facture et du mandat correspondant. Ce dispositif doit rester exceptionnel et ne peut être justifié que par le risque d'interruption du service public si la CCA ne pouvait pas acquitter directement la charge correspondante pour quelque motif que ce soit.

Toute demande de remboursement présentée par la Commune à la CCA, à quelque titre que ce soit relative aux dispositions du présent article, est accompagnée de la justification du débit du compte de la Commune auprès du Trésor Public.

Article 8.- Solde annuel des opérations de remboursement

Les sommes acquittées par la CCA au profit de la Commune en application des dispositions de la présente convention le sont, le cas échéant, par provision. Un état annuel récapitulatif est adressé en tant que de besoin dans le mois de l'adoption du compte administratif de la Commune aux fins de règlement du solde éventuel par la CCA.

Ce solde annuel prend également en compte au titre des sommes acquittées par la CCA au profit de la Commune pour l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la valeur nette (compte tenu notamment des subventions reçues ou à recevoir, des crédits ou remboursement de TVA, ...) de l'opération dont la prise en charge par la CCA est demandée par la Commune. Les crédits éventuels d'une opération doivent donc être acquis à la CCA.

Article 9.- Durée de la convention

La présente convention est établie pour une année, renouvelable dans les conditions expressément stipulées à l'article 4.2.

Toute modification sera apportée par avenant à la présente convention.

8

Article 10.- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER

FAIT EN _____ 2 _____ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____,
LE _____

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
ASPRES,
Le Président**

René OLIVE

A _____,
LE _____

**Pour la COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES
Le Maire**

Laurent BERNARDY

1. ANNEXE 1 : Etat des lieux et liste du matériel

**PLANNING OCCUPATION SALLES - ACCUEIL DE LOISIRS
BANYULS DELS ASPRES**

	7h30 9h	9h-12h	11h45 13h15	13h15 15h	13h15-17h	17h 18h
mercredi	Accueil échelonné garderie	garderie	cantine	dortoir	garderie	Départ échelonné garderie
		Salle de motricité			Salle de motricité	
		Salle d'activité de la classe maternelle 1 (éléphant)			Salle d'activité de la classe maternelle 1 (éléphant)	

	7h30 9h	9h-12h	11h45 13h15	13h15-17h	17h 18h
Vacances	Accueil échelonné garderie	garderie	cantine	garderie	Départ échelonné garderie
		Salle de motricité		Salle de motricité	
		Salle d'activité de la classe maternelle 1 (éléphant)		Salle d'activité de la classe maternelle 1 (éléphant)	
		Classe maternelle 2 avec le dortoir		Classe maternelle 2 avec le dortoir	
Grande Vacance	Accueil échelonné garderie	garderie	cantine	garderie	Départ échelonné garderie
		Salle de motricité		Salle de motricité	
		Salle d'activité + classe maternelle 1 (éléphant)		Salle d'activité + classe maternelle 1 (éléphant)	
		Classe maternelle 2 avec le dortoir		Classe maternelle 2 avec le dortoir	

ANNEXE 2 : Engagement contractuel repris

2. ANNEXE 3 : Etat nominatif des agents

3. ANNEXE 4 : Copie des factures et mandats

4. ANNEXE 5 : Plans des locaux mis à disposition

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180529-72-18MDLocxALSH-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2018